

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/32

Séance publique du 8 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

<u>Présents</u>: Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Samuel PITTEL, Mickael HERVOUET, Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Asuman GUNEY, Guillaume POIRON, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Josiane BOSCHE, Sylvaine ALBERT, Régis HAMY, Romain RICHARD, Nathalie VOLPATO.

Absents: Dominique VALTON, Silvère REMIGEREAU

Pouvoirs: Dominique VALTON à Denis THIBAUD

Secrétaire de séance : Sylvaine ALBERT

Nombre de conseillers :

En exercice: 18 Présents: 16 Absents: 2 Pouvoirs: 1 Votants: 16

Date d'envoi et d'affichage de la

convocation: 02/09/2022

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC SITUEE AU LIEU-DIT LA LANDONNIERE

Mme Judith LE STER-SCHWARZBARD sort de la salle du conseil municipal, ne prend part ni au débat et ni au vote.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2122-21 et L.2241-1 et suivants,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants, Le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.2211-1 à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé.

Le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L. 123-3, L. 141-7,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-1,

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-2,

La loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004

CONSIDERANT

La demande de Madame et Monsieur LE STER-SCHWARZBARD en date du 15 Avril 2022, L'avis favorable de la commission urbanisme du 06 mai 2022 Le rapport ci-dessous,

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

Accusé de réception en préfecture 044-214401655-20220908-DE-2022-32-DE Date de télétransmission : 09/09/2022 Date de réception préfecture : 09/09/2022 La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune de Saint Hilaire de Clisson est propriétaire de parcelles de terrain sis La Vesselière comme suit :

• Une parcelle d'une superficie de 35 m² environ située le long du chemin rural La Vesselière et au droit des parcelles propriétés des requérants au 16 La Vesselière..

Considérant que cette dernière portion foncière est en état de délaissé d'une contenance de 35 m² environ et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait.

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu des ressources limitées et de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise est au droit de la propriété de Mme et M. LE STER SCHWARZBARD.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise foncière située au droit du 16 la Vesselière, d'une superficie de 35 m² environ pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

DIT que la délibération sera transmise au service du cadastre.

" Pour extrait certifié conforme au registre "

Le Maire, Denis THIBAUD

ALAIRE

Accusé de réception en préfecture 044-214401655-20220908-DE-2022-32-DE Date de télétransmission : 09/09/2022 Date de réception préfecture : 09/09/2022